

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Autorité nationale des jeux

**DÉCISION N° 2025-179 DU 16 DÉCEMBRE 2025
PORTANT MODIFICATION DE LA DÉCISION N° 2025-132 DU 3 JUILLET 2025
PORTANT APPROBATION DU PROGRAMME ANNUEL DES JEUX ET PARIS DE
LA SOCIÉTÉ LA FRANÇAISE DES JEUX POUR L'ANNÉE 2026**

Le collège de l'Autorité nationale des jeux,

Vu le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le Titre II de son Livre III ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment le III de son article 34 ;

Vu la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, notamment son article 137 ;

Vu le décret n° 2019-1060 du 17 octobre 2019 modifié relatif aux modalités d'application du contrôle étroit de l'État sur la société LA FRANÇAISE DES JEUX, notamment son annexe I ;

Vu le décret n° 2019-1061 du 17 octobre 2019 modifié relatif à l'encadrement de l'offre de jeux de LA FRANÇAISE DES JEUX et du pari mutuel urbain, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2020-199 du 4 mars 2020 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité nationale des jeux, notamment son article 4 ;

Vu la décision n° 489680 du Conseil d'État du 11 février 2025 ;

Vu la décision n° 2024-127 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 11 juillet 2024 modifiée portant approbation du programme annuel des jeux et paris de la société LA FRANÇAISE DES JEUX pour l'année 2025 ;

Vu la décision n° 2025-132 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 3 juillet 2025 portant approbation du programme annuel des jeux et paris de la société LA FRANÇAISE DES JEUX pour l'année 2026 ;

Vu la décision n° 2025-173 du 20 novembre 2025 portant approbation du plan d'actions en vue de prévenir le jeu excessif ou pathologique et le jeu des mineurs pour l'année 2026 de LA FRANÇAISE DES JEUX ;

Vu le courrier de la société LA FRANÇAISE DES JEUX du 26 novembre 2025 sollicitant la modification de la décision n° 2025-132 du collège de l'Autorité nationale des jeux du

3 juillet 2025 portant approbation du programme annuel des jeux et paris de la société LA FRANÇAISE DES JEUX pour l'année 2026 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après avoir entendu le commissaire du Gouvernement, en ses observations, et en avoir délibéré le 16 décembre 2025,

Considérant ce qui suit :

1. Le 26 novembre 2025, la société LA FRANÇAISE DES JEUX a saisi l'Autorité d'une demande de modification des articles 2.2.2 et 2.2.3 de sa décision du 3 juillet 2025 susvisée, visant à fixer, à 20 % au lieu de 15 %, le seuil du produit brut des jeux généré par les joueurs à statut « *FDJ Protect* » rouge à partir duquel s'appliquent les conditions posées auxdits articles.

2. Dans cette décision, l'Autorité avait estimé que la mise en service récente, à la place de l'ancien outil « *Playscan* », d'un nouvel outil d'évaluation des pratiques de jeu des joueurs en ligne dénommé « *FDJ Protect* », introduisait une discontinuité méthodologique affectant sa capacité de décision. Dans l'attente de la production d'éléments complémentaires, l'Autorité avait déterminé, à titre conservatoire, des modalités d'analyse des données issues des deux outils susceptibles de préserver la continuité du contrôle étroit qu'elle exerce sur l'opérateur, titulaire de droits exclusifs (point 9 de la décision du 3 juillet 2025 susvisée). La décision était également motivée par la nette augmentation du jeu excessif entre 2023 et 2024, révélée par les données issues de l'Indice canadien du jeu excessif (ci-après « *ICJE* ») communiquées par la société LA FRANÇAISE DES JEUX et par l'intensification de la proposition commerciale de l'opérateur (points 7 et 8 de la même décision). L'ensemble de ces éléments ont conduit l'Autorité à fixer à 15% le seuil du produit brut des jeux généré par les joueurs à statut « *FDJ Protect* » rouge à partir duquel s'appliquent les conditions posées aux articles 2.2.2 et 2.2.3 de sa décision.

3. Depuis l'adoption de cette décision, des éléments complémentaires, de nature méthodologique et statistique, ont été portés à la connaissance de l'Autorité par la société LA FRANÇAISE DES JEUX, qui lui permettent de mieux mesurer, du point de vue de l'appréciation du programme des jeux et paris de l'opérateur, et sans préjudice des réserves formulées par la décision du 20 novembre 2025 susvisée, la capacité du nouvel outil « *FDJ Protect* » à évaluer le risque associé aux offres de jeux qu'il propose.

4. Dans ces circonstances, l'Autorité entend, de façon exceptionnelle, réapprécier le taux déterminé dans sa décision du 3 juillet 2025 susvisée, ce réexamen devant tenir compte des éléments de contexte préoccupants rappelés au point 2, qui demeurent d'actualité, et de la spécificité de ce nouvel outil.

5. Il suit de là qu'il y a lieu pour l'Autorité de modifier les articles 2.2.2. et 2.2.3 de la décision du 3 juillet 2025 susvisée en portant le seuil du produit brut des jeux généré par les joueurs à statut « *FDJ Protect* » rouge de 15 à 18%. Il y a lieu également de préciser que ce nouveau seuil s'applique aux jeux exploités en 2025 relevant de la condition posée à l'article 2.2.3 de la décision du 11 juillet 2024 susvisée.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Aux articles 2.2.2. et 2.2.3. de la décision du 3 juillet 2025 susvisée, les termes « 15 % » sont remplacés par les termes « 18 % ».

Article 2 : A la fin de l'article 2.2.3, la phrase suivante est ajoutée : « *Les jeux que la société LA FRANÇAISE DES JEUX est, pour rappel, tenue d'identifier d'ici la fin de l'année 2025 en vue de les retirer ou de les faire évoluer en application de l'article 2.1.2. de la décision du 11 juillet 2024 susvisée s'entendent des jeux instantanés proposés en ligne dont le produit brut des jeux est généré à 18 % et plus par les joueurs de statut « FDJ Protect » rouge.* »

Article 3 : La directrice générale de l'Autorité nationale des jeux est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société LA FRANÇAISE DES JEUX et publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 16 décembre 2025.

La Présidente de l'Autorité nationale des jeux

Isabelle FALQUE-PIERROTIN

Décision publiée sur le site de l'ANJ le 22 décembre 2025